

# Lettres patentes

Qui accordent par grace spéciale  
 Sans l'ivre a consequence l'ne  
 augmentation de droit aux  
 ouvriers en monoyer

Du 6<sup>m</sup> mars 1355

Jean par la grace de Dieu Roy de  
 France a nos amez et seaux les Jues  
 M<sup>rs</sup> de nos Honours et Reussen dilection  
 Comme par tres grande et bonne deliberation  
 eue avec nostre Conseil Les prelatz barons  
 et Les gens de bonne ville de nostre  
 Royaume a vous ayons nagueres  
 mande que peo toutes nos Honours et vous  
 fassiez faire et ouvrir l'ne de pied de  
 Honours 24 gros d'once blanche double  
 Tounois petite parson petite d'once  
 Tounois et mailles tounois en faisant

Donner aux ouvriers et monoyer pour  
celles <sup>monyer</sup> autres et monoyer toute affaire  
Comme bon vous sembleroit surquel  
ouvrier et comme nous auouacatenda  
vous aujourde et la <sup>a auoir</sup> pour chacun  
mure d'ouure tant de gros d'ouiers blancs  
Comme de Double parisin petits parisins  
petits tounois et mailles tounois  
20 d. - C. et aux monoyers pour  
monyer vingt et de gros d'ouiers  
Tounois et pour breue de dix liures  
de Double petit parisin petits  
Tounois et mailles tounois deux sols  
Tounois et depuis jeux ouvriers et  
monoyers et soient moult grievement  
solon et Comptans a nous en disant  
et la pour cause de ce que j'eloy ouvrage  
a est et est moult petit et que le  
Comme <sup>viures</sup> charbon et <sup>hotellerie a toutes</sup> autres choses necessaires  
a faire de d'ouvrage et ont et chaim  
que ils n'ont de quoy viure et souer

de grace & p<sup>re</sup>cielle & non par par droitte  
 affecte a feu qu'en noy cur <sup>de</sup> Cause a <sup>de</sup> l'ainy  
 a faire bel et bon ouvrage et qu'il n'  
 p<sup>re</sup>isont plus. aijment avoir L'uo  
 necessiten avoir ord<sup>e</sup> de l. voulans  
 que jeun<sup>er</sup> ouvriera ayent pour leur  
 docume un denier Tounois de cue  
 Lant. En blanc comme en noir & leur  
 monoyen pour monyer unyle (ble)  
 de gros de blanc, un denier Tounois  
 et pour breue de re Monyer noire  
 deux deniers Tounois outre de jeun<sup>er</sup>  
 que par vous L'uo auoies este ord<sup>e</sup>  
 et qu'il n' aya ayent des de commandement  
 d'iceloy ouvrage <sup>de monoye 24.</sup> et sans comme il  
 durera. Si vous mandons et a chacun  
 de vous Estroitement Enjoignons que  
 vous L'uo <sup>fais</sup> faitten payer <sup>par la forme a maniere que di es, car a leur</sup>  
 avons nous octroye' & octroyons de grace especial  
 En mandement par ces presentes

lesquelles nous voulons qu'ils demeurent par devant nous  
à noir - amere et pour la cause de noir  
(D'après la (Sarcos) que tout. Et qui aura)  
est le baille pour la cause de noir et soit  
alloué et complé de base qui a appartienra,  
sans aucun contredit, nonobstant quelque ordonnance, acte contraire fait ou a faire  
Donné a Paris le 16 mars 1855. amf  
Signé par le Roy J. Royer